1990 .-

TERRITOIRE

RUARDA-URBERDI .-

80 Gr40 /1.P.

I ANNEXE.

OMET

Instructions confidentielles
pour les fonctionnaires dirigeants
(nº2186/T.P. - I4.12.1950)

2 /0 /

mit TP

KIBUNGO 5386

sonsieur l'administrateur de Territoire.

J'ai l'honseur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire de la note nº 2186/T.P. du I4.12.1950 de Monsieur le Chef du Service des Travaux Publies contenant des instructions confidentialles destinées aux fonctionnaires dirigeants des travaux confiés à l'entreprise.

Ces instructions devront être scrupuleusement observées à partir du I.I.I95I.-

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, L. FETILLON,

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

h

KIBUNGU.-

A./B.-

TERRITOIRE RUANDA-URUNDI

SERVICE LES TRAVAUX PUBLICS Mº 2100/T.P.

MOTE CONFIDENTIELLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DESIGNES COMME "FONCTIONNAIRE DIRIGEANT" .-----

OBJET : Compétence et devoirs du "fonctionnaire dirigeant" -

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en qualité de fonctionnaire dins geant, vous êtes tenu de veiller à ce que les travaux se fassent suivant Les clauses et conditions du "Cahier général des charges" approuvé la 10 win 1937 et celles du "Cahier spécial des charges" et que,d'autre part, il y a lieu de vous conformer ponctuellement aux prescriptions qu'ils contiemment.

Il a été constaté que certains fonctionnaires dirigeants ne se sou-cient pas de la mission importante que leur est confiée et n'accomplis-sent pas consciencieusement toutes les obligations de service qui leurs

sont imposées en vertu de leurs fonctions,

Par la présente note, je tiens à vous donner quelques directives complémentaires qui sont exclusivament destinées au personnel de la Colonie et qui ne peuvent, en augun cas, être communiquées à des tiers.

COMPETENCE.

Em désignant nominativement le fonctionmaire dirigeant dans la lettre de notification, le Conseil des Adjudications désigne à l'adjudicataire le fonctionnaire qui représente l'Administration dans l'exécution de l'entreprise, et qui est seul qualifie pour lui donner des ordres. L'entrepreneur, des lors, ne connaît d'autre autorité que celle du fonctionnaire
dirigeant, et lui renet ou lui alresse tous documents prévus par le contrat, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution du centrat.

Il va sans dire que l'entrepreneur a, éventuellement, recours cent e
le fonctionnaire dirigeant et peut en appeler des décisions de ce dernier, en s'adresseut à l'autorité qui e receé le contrat l'entrepreneur a

nier, en s'adressant a l'autorité qui a passé le contrat. L'entrepreneur n'est donc pas exposé, sans recours, à l'arbitraire du fonctionnaire diri-

Le cas échéant, je vous ferai part des remarques qui m'ont été suggérées par l'examen des documents relatifs à la surveillance de l'entrerrise, ou des observations que j'aurais faites au cours de visites sur les chantiers, et je vous donnerai, éventuellement, des instructions. Toutefois, le fonctionmaire di igeant, seul, donnera des ordres à l'entrepreneur. Cela évitera toute contradition dans la direction de l'entreprise, ainsi que d'éventuels conflits d'autorité, toujours préjudiciables à l'Administration.

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont très étendus, mais limités à ce que comporte la stricte exécution du marché. Ce fonctionnaire ne reut, ni apporter des modifications aux conditions initiales, ni cosentir à aucune dérogation aux clauses du contrat, ni débattre des prix nouveaux.L'autorité qui a passé le marché a seule le pouvoir de le faire,

Il importe cependant de noter que les ordres écrits donnés par la fonctionnaire dirigeant engagent l'Administration. L'entrepreneur, en elfet, serait fondé à soutenir, dans le cas où l'administration prétendrait se considérer comme non engagée par les actes du fonctionnaire dirigeant, qu'il ignore si celui-ei agit avec l'accord des autorités réellement com étentes, ou sur leur ordre.

Le fonctionnaire dirigoant se gardera donc de sortir de ses attri-butions et aura, en tout cas, a répondre de ses actes devant son chef de service et devant l'autorité qui a passé le marché. Il y a lieu, a ce sujet, d'attirer spécialement l'attention des fonc-

tionnaires dirigeants sur le fait que de graves préjudices sont parfois causés à l'entrepreneur par les ordres successifs et contradictoires eu des fausses manoeurres résultant des justimotions de l'Administration.

Il arrive aussi que les travaux soient dirigés de la part des agents de l'htat, avec négligence, imprévoyance ou indécision et qu'il en résulte soit une poursuite de l'entreprise, en saison de pluies, soit un manque d'omploi des matériaux régulieronont approvisionnés. Dans ces cas, l'Administration doit indemniser l'entrepreneur, à moins qu'il soit prouvé que le fenctionnaire en cause a dirigé l'entreprise en vue de respecter les prévisions du devis tout en se conformant aux règles de l'art.

Approvisionnement et réception des matériaux. (Art.9 cah.ch.) acceptation des matériaux par l'Administration ne présente pas un caractère définitif. Il peut arriver, en effet, que pour certains matériaux, la nauvaise qualité n'apparaisse pas immédiatement (menuiserie, bois, ciment

L'Administration a donc encore le droit de rebuter les matériaux après acceptation antérieure, mais, dans ce cas, c'est à elle de donner la

preuve de la qualité défectueuse des matériaux.

Le bordereau descriptif à amexer à la soumission doit prévoir la valeur des matériaux dûment approvisionnés à admettre en compte avant leur mise en oeuwre.

CRAVAUX NOW RECEVABLES (Art. 12).

Il importe que le fonctionnaire dirigeant constatant une défectuosité ou malfaçon, intervienne immédiatement et sans attendre que, par achèvement de l'ouvrage, la réparation du vice equataté réclame de la part de l'entrepreneur des sacrifices hers de proportion a ec son importance. L'entrepreneur cherchant a se s'ustraire a l'obligation d'effectuer les réparations et s'en remettant au jugement du Tribunal, a quelque chance, lorsqu'il s'agit de défectuosités sans conséquence, n'affectant pas sérieusement la résistance de l'ouvrage et n'ayant d'autre effet que de lui infliger une légère dépréciation, de voir le Tribunal limiter la prétention de l'administration a une réservation pérmisère aléquate au préindition de l'Administration a une réparation pécuniaire adéquate au préjudi-

Au oas où des travaux de démolition sont faits d'office par ses soins ou suivant ses instructions, l'Administration est tenue de faire constater préalablement les malfayons imputées à l'entrepreneur, faute de quoi toute vérification des malfaçons pouvant devenir impossible après démolition, elle me serait pas fondée de mettre à charge de l'entrepreneur les frais de démolition, ni les frais des travaux de réfection.

Si l'entrepreneur conteste les faits, il devra obligatoirement être

dressé proces-verbal de la contestation.

PERSONNEL, MATERIEL ET MOYEN D'EXECUTION .- (Art. 13).

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de nettoyer ses chantiers; il faut que dans les cas de la construction d'une habitation, par exemple, la parcelle soit débarrassée des plâtras, matériaux inemployés, etc. L'entrepreneur doit présenter à la réception le bâtiment prêt : être utilisé.

PAIEMENTS (Art. 17).

Pour éviter de payer des travaux défectueux, le fonctionnaire dirigeant devra dorénavant joindre un extrait du carnet d'attachement au P.V.dres-sé à l'appui des factures des entrepreneurs et justifiant le payement

d'acomptes. Cet extrait doit être suffisamment explicite pour édifier l'Administration sur le bien fondé des payements demandés: nature des matériaux réceptionnés, vérification des tracés, existence des semelles, épaisseur des soubassements, profondeur des fondations, cubage approximatif des éléva-

tions, nature et qualité des maçonneries, etc.... L'extrait devra porter la mention que les travaux sont exécutés conformément aux règles le l'ert et aux stipulations tant du cahier spé-

oial de l'entreprise que du cahier général des charges.

RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE (Art. 18).

Pour obtenir le paiement des sommes qui lui revienment, l'entrepreneur doit provoquer on temps utile la réception provisoire des travaux. Cette réception doit être faite sériousement et donner lieu à un examen minutieux et approfondi des ouvrages exécutés. Il arrive trop souvent que la réception provisoire seit faite à la légère et sans réserves palgré

l'existence de MALFACONS APPARENTES qui ne peuvent échapper aux membres de la commission de réception lors de l'examen détaillé des travaux.Or, il ne faut pas perdre de vue que, sauf le cas de surprise, la commission ne peut plus revenir sur une décision prise en oute comaissance de cause. O'est donc une grave erreur de s'en remettre à la réception définitive pour signaler les défauts de l'ouvrage.

A remarquer que les malfaçons de peu d'importance (les imperfections de détail, par exemple) ne légitiment pas, de la part de l'Administration, un refus de prononcer la réception tant provisoire que définitive. Dans co cas, lá réception peut être faite sous réserves et subordonnée à l'exécution par l'entrepreneur de certaines obligations. Aussi longtemps que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces obligations, l'Administration est en droit de se refuser à recevoir les ouvrages et à libérer le cautionnement D'autre part, l'Administration engage sa responsabilité en refusant ou en retardant sans motifs la réception des travaux.

La réception provisoire libère l'entrepreneur des conséquences de force majeure (art.5). La réception définitive le libère de toute obligation sauf pour ce qui concerne les vices cachés et la responsabilité d'auteur

du projet (art.5).

Le procès-verbal de réception provisoire indiquera la date d'achèvement des travaux. Il ne fera pas mention des retenues éventuelles pour retard, des amendes ou pénalités encourues par l'entrepreneur, non plus que des incidents de chantiers ou litiges qui se seraient produits en cours d'exé-

Le procès-verbal de réception définitive rappellera la date de l'a-

chèvement des travaux et celle de la réception provisoire.

La liberation du cautionnement étant la conséquence de la réception, les procès-verbaux de réception proviseire et définitive ne doivent pas en faire mention.

ATT ACHEMENTS (Art. 26).

Il doit être tenu, par le fonctionnaire dirigeant et cela pour chaque travail, un canier d'attachement. Il y indiquera tous les incidents survenus au cours des travaux, toutes les observations faites à l'entrepreneur, tous les travaux exécutés même si, parmi ces derniers, il y en a qui sont à charge de l'entrepreneur (cas d'un dragage, par exemple, qui a été poussé en dessous de la cote prescrite: les profils levés contradictoirement doivent constater les cotes réelles, alors que l'entrepreneur n'est payé que d'après la cote prescrite).

Les attachements servent au contrôle des états de situation dressés par l'entrepreneur. Ils doivent être visés périodiquement par l'entrepreneur et acceptés par ce dernier; ils prévalent contre n'importe quelles

constatations des experts.

Il est à noter que l'Administration est pécuniairement responsable, envers l'entrepreneur, des retards dans la prise des attachements.

Il est d'autre part évident que le cahier d'attachement doit être

soumis fréquement au visa du chef de service.

Il va de soi que vous pouvez toujours vous adresser au Service des Travaux Publics pour demander tous les renseignements que vous jugeriez utiles on vue de l'accomplissement de votre mission.

> Usumbura, le 14 décembre 1950. Le Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,

L.STENBOOK-FERMOR, Burney & James